Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale", n. 119 del 24 maggio 1948

Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA
REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — ROMA - Lunedì, 24 maggio 1948 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONI DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

DECRETO LEGISLATIVO 3 febbraio 1948, n. 512.

Approvazione dell'Accordo commerciale fra l'Italia e la Francia concluso a Berna a mezzo scambio di Note il 25 luglio 1947.

LEGGI E DECRETI

DECRETO LEGISLATIVO 3 febbraio 1948, n. 512.

Approvazione dell'Accordo commerciale fra l'Italia e la Francia concluso a Berna a mezzo scambio di Note il 25 luglio 1947.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 4 del decreto-legge luogotenenziale 25 giugno 1944, n. 151, con le modificazioni ad esso apportate dall'art. 3, comma primo, del decreto legislativo luogotenenziale 16 marzo 1946, n. 98;

Viste le disposizioni transitorie I e XV della Costituzione;

Visto l'art. 87, comma quinto, della Costituzione;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per il tesoro, per le finanze, per il commercio con l'estero e per l'industria e commercio;

PROMULGA

il seguente decreto legislativo, approvato dal Consiglio dei Ministri con deliberazione del 23 dicembre 1947

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi:

Scambi di note effettuati a Berna, fra l'Italia e la Francia, il 25 luglio 1947, che apportano modifiche agli Accordi di carattere economico del 22 dicembre 1946.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 25 luglio 1947.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 3 febbraio 1948

DE NICOLA

DE GASPERI — SFORZA
DEL VECCHIO — PELLA
MERZAGORA — TREMELLONI

Visto, *il Guardasigilli* GRASSI
Registrato alla Corte dei conti, addì 12 aprile 1948
Atti del Governo, registro n. 19, foglio n. 71. — FRASCA

Accordo commerciale fra l'Italia e la Francia

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu en vue d'améliorer et de développer les échanges commerciaux entre nos deux pays, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les dispositions suivantes dont nous sommes convenus:

1) les affaires de réciprocité sont désormais admises dans les échanges commerciaux entre l'Italie et la France.

2) des contingents nouveaux et des contingents supplémentaires sont inscrits à l'accord commercial du 22 décembre 1946.

En conséquence, les listes *A* et *B* annexées au dit accord sont remplacées par les listes *A*, *A*-1, *A*-2 et *B*, *B*-1, *B*-2 jointes à la présente lettre.

— Les nouvelles listes *A* et *B* reprennent les marchandises qui continueront à être réglées dans le cadre de l'accord de paiement du 22 décembre 1946. Lorsque les deux comptes prévus par l'art. 1, paragr. 2, de l'accord de paiement du 22 décembre 1946 se balanceront, les autorités compétentes des deux pays se consulteront en vue de réexaminer les dites listes.

— Les listes *A*-1 et *B*-1 énumèrent les marchandises échangeables en affaires de réciprocité. Ces affaires sont soumises à l'approbation préalable des autorités italiennes et françaises compétentes.

— Les listes *A*-2 et *B*-2 se réfèrent aux marchandises dont le règlement est prévu par l'échange de lettres du 10 avril 1947.

Les modifications apportées aux accords du 22 décembre 1946 prennent effet en date de ce jour.

Si l'un des deux pays modifiait de façon substantielle son régime monétaire, la Commission mixte prévue par l'art. 8 de l'accord commercial du 22 décembre 1946 se réunirait dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. GRAZZI

Monsieur Roger DROUIN
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation Française BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu en vue d'améliorer et de développer les échanges commerciaux entre nos deux pays, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les dispositions suivantes dont nous sommes convenus:

1) les affaires de réciprocité sont désormais admises dans les échanges commerciaux entre la France et l'Italie;

2) des contingents nouveaux et des contingents supplémentaires sont inscrits à l'accord commercial du 22 décembre 1946.

En conséquence, les listes *A* et *B* annexées au dit accord sont remplacées par les listes *A*, *A*-1, *A*-2 et *B*, *B*-1, *B*-2 jointes à la présente lettre.

— Les nouvelles listes *A* et *B* reprennent les marchandises qui continueront à être réglées dans le cadre de l'accord de paiement du 22 décembre 1946. Lorsque les deux comptes prévus par l'art. 1, paragr. 2, de l'accord de paiement du 22 décembre 1946 se balanceront, les autorités compétentes des deux pays se consulteront en vue de réexaminer les dites listes.

— Les listes *A*-1 et *B*-1 énumèrent les marchandises échangeables en affaires de réciprocité. Ces affaires sont soumises à l'approbation préalable des autorités françaises et italiennes compétentes.

— Les listes *A*-2 et *B*-2 se réfèrent aux marchandises dont le règlement est prévu par l'échange de lettres du 10 avril 1947.

Les modifications apportées aux accords du 22 décembre 1946 prennent effet en date de ce jour.

Si l'un des deux pays modifiait de façon substantielle son régime monétaire, la Commission mixte prévue par l'art. 8 de l'accord commercial du 22 décembre 1946 se réunirait dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française
R. DROUIN

Monsieur Umberto GRAZZI
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE *A*

EXPORTATIONS FRANÇAISES CONTRE RÈGLEMENT
DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PAIEMENT DU 22 DÉCEMBRE 1946

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Livres, journaux, publications périodiques, éditions musicales	Lit. 200.000.000	—	Lit. 200.000.000
Films impressionnés d'une longueur supérieure à 1.500 mètres	pièces 100	—	pièces 100
Films impressionnés d'une longueur inférieure à 1.500 mètres	pièces 100	—	pièces 100
Ferrailles (1)	repris à la liste *A*-1	T. 80.000	T. 80.000
Fonte (2) . .	repris à la liste *A*-1	Lit. 53.000.000	Lit. 53.000.000
Aciers spéciaux (3)	—	Lit. 31.000.000	Lit. 31.000.000
Phosphates .	repris à la liste *A*-2	—	—

(1) Ce contingent supplémentaire sera livré concurrement avec le contingent inscrit à l'accord commercial du 22 décembre 1946.

(2) Ce contingent supplémentaire sera livré au fabricant du laminoir repris à la liste *B*, dans la mesure nécessaire pour compenser la valeur de cette fourniture dans la proportion de 50 %.

(3) Ce contingent sera livré aux fabricants des groupes électrogènes et des moteurs électriques de petite puissance repris à la liste *B*, afin de compenser la valeur de ces fournitures dans la proportion de 50 %.

LISTE *A*-1

EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS L'ITALIE EN RÉGIME DE RÉCIPROCITÉ

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
	1ère CATÉGORIE		
Chevaux bretons:			
— étalons	têtes 50	—	têtes 50
— poulains et pouliches	» 250	—	250
Chevaux pur sang anglais	» 50	—	50
Chevaux demi-sang:			
— étalons	» 25	—	25
— de service	» 500	—	» 500
Mulets	» 50	—	50
Filés de lin	T. 200	—	T. 200
Laine lavée à dos	» 200		200
Laine peignée	» 100		100
Bauxite	» 60.000	—	60.000
Ferrailles de fer et d'acier	» 70.000		70.000
Fonte phosphoreuse	» 2.000		2.000
Ferro-molybdène	» 50		50
Alliages citane	» 50		50
Ferro-vanadium	» 40		40
Manganèse métal	» 30		30
Verres d'optique	» 20		20
Benzol	» 100		100
Potasse caustique	» 200		200
Engrais potassiques (K20)	» 10.000	—	» 10.000
Peaux de bovins légères de Madagascar et d'A. O.F. (1)	—	—	—
Caoutchouc brut naturel	» 2.000	—	» 2.000
Diamants industriels	Carats 1.000	—	Carats 1.000
Chiffons de laine et de coton	T. 3.000	—	T. 3.000
Houblon	—	T. 200	» 200
Morue	—	» 5.000	» 5.000
Bois de noyer en grumes	—	» 3.000	» 3.000
Thon au naturel	—	» 600	» 600
Sardines à l'huile	—	» 100	100
Thon à la tomate	—	» 100	» 100

(1) En compensation avec des cuirs de bo[illegible] italiens.

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Colorants organiques synthétiques	—	Lit. 100.000.000	Lit. 100.000.000
Rails de réemploi (1)	—	—	—
	2ème CATÉGORIE		
Poissons frais et congelés	Lit. 100.000.000	—	Lit. 100.000.000
Ca[illegible]	T. 1.000	—	T. 1.000
Fils d[illegible] coton à broder	Lit. 50.000.000	—	Lit. 50.000.000
Tissus de coton haute fantaisie	» 50.000.000	—	» 50.000.000
Poil brut de lièvre et de lapin	T. 100	—	T. 100
Tissus de laine	Lit. 200.000.000	—	Lit. 200.000.000
T[illegible] de rayonne [illegible] tannu at doublures	» 60.000.000	—	» 60.000.000
C[illegible]	» 10.000.000	—	» 10.000.000
T[illegible]	» 1[illegible]	—	16.000.000
Machines agricoles [illegible] pièces détachées	» 50.000.000	—	» 50.000.000
Machines typographiques			
— machines Offset	» 40.000.000	—	» 40.000.000
— rotatives pour journaux	» 40.000.000	—	» 40.000.000
Machines textiles, y compris les accessoires et les pièces détachées	» 60.000.000	—	» 60.000.000
Matériel pour chemin de fer	» 40.000.000	—	» 40.000.000
Appareils pour la réduction du format des films	» 30.000.000	—	» 30.000.000
Outils diamantés	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Instruments scientifiques de précision, d'optique, de mesure, de dessin et de navigation	» 30.000.000	—	» 30.000.000
Appareils cinématographiques de prise de vue	» 30.000.000	—	» 30.000.000

(1) Tonnage nécessaire pour assurer le paiement, jusqu'à concurrence du 90 % de sa valeur d'une drague dont l'exportation vers la France est prévue à la liste B-1.

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Appareils pour la photo-reproduction en relief.	Lit. 20.000.000	—	Lit. 20.000.000
Verres de lunetterie .	T. 30	—	T. 30
Kaolin	» 1.000	—	» 1.000
Argiles	» 20.000	—	» 20.000
Terres réfractaires	» 10.000	—	» 10.000
Terres chamottées .	» 10.000	—	» 10.000
Blocs réfractaires Corhart	» 500	—	» 500
Graphite en paillettes	» 4.000	—	» 4.000
Mica	» 350	—	» 350
Bois d'okoumé . .	» 2.000	—	» 2.000
Cornes, os et matières similaires .	» 1.000	—	» 1.000
Colophane . .	» 100	—	» 100
Carbonate de potasse.	» 500	—	» 500
Nitrate de potasse	» 500	—	» 500
Phosphate trisodique	» 150	—	» 150
Hyperphosphates .	» 10.000	—	» 10.000
Acide oxalique . .	» 50	—	» 50
Naphtaline brute et raffinée .	» 800	—	» 800
Alcaloïdes et leurs sels	Kgs. 4.000	—	Kgs. 4.000
Vitamine D	» 2	—	» 2
Gélatine pour photographie	T. 50	—	T. 50
Fleurs sciées de moutons . .	Lit. 6.000.000	—	Lit. 6.000.000
Papier support photographique .	T. 150	—	T. 150
Graines de semence:			
— potagères (pts. pois, haricots)	» 100	—	» 100
— trèfle incarnat	» p. m.	—	» p. m.
— raygrass . .	» 100	—	» 100
— trèfle violet .	» p. m.	—	» p. m.
— graines de betteraves sucrières .	» 135	—	» 135
— graines de betteraves fourragères	» 400	—	» 400
— esparcette . . .	» 500	—	» 500
— vesce d'hiver . .	» 500	—	» 500
Chardons cardères . . .	» 40	—	» 40
Raphia	» 1.000	—	» 1.000
Boyaux salés .	» 100	—	» 100
Agglomérants de fonderie	» 500	—	» 500

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
3ème CATÉGORIE			
Epices (cannelle, griffes et clous de girofles, gingembre, noix muscade et macis) . .	T. 150	—	T. 150
Vanille . .	Kgs. 1.000	—	» 1.000
Poivre .	T. 200	—	» 200
Cire d'abeilles .	» 100	—	» 100
Mica . . .	» 1.500	—	» 1.500
Crin végétal	» 100	—	» 100
Kapok	» 100	—	» 100
Feutres pour papeterie	Lit. 15.000.000	—	Lit. 15.000.000
Lingerie fine de soie, lin et rayonne .	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Dentelles, tulles, guipures, broderies	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Tissus d'ameublement	» 40.000.000	—	» 40.000.000
Gants .	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Fournitures d'horlogerie petit volume, y compris les ressorts	» 10.000.000	—	» 10.000.000
Rouleaux égoutteurs pour papeterie	» 2.000.000	—	» 2.000.000
Pièces détachées de machine pour papeterie	» 2.000.000	—	» 2.000.000
Marbre	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Meules pour meuletons, platines, segments et cylindres en pierre de basalte pour papeterie	» 6.000.000	—	» 6.000.000
Charbons artificiels:			
— plaques pour balais	T. 15	—	T. 15
— plaques métallographiques	» 3	—	» 3
— poudre dépolarisante	» 12	—	» 12
— charbons et positifs pour piles	pièces 24.000	—	pièces 24.000
— charbons à arc.	» 400.000	—	» 400.000
Sables industriels	T. 1.500	—	T. 1.500
Sable pour verrerie	» 5.000	—	» 5.000
Dalles en cristal. .	Lit. 60.000.000	—	Lit. 60.000.000
Tubes fluorescents	» 10.000.000	—	» 10.000.000
Verreries de laboratoire.	» 2.000.000	—	» 2.000.000
Gobeleterie en verre et cristal	» 40.000.000	—	» 40.000.000
Bois coloniaux divers	T. 1.000	—	T. 1.000

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Placages	M² 200.000	—	M² 200.000
Gomme arabique	T. 400	—	T. 400
Huiles essentielles et essences: ethers pour parfumerie, parfums synthétiques et constituants d'essence	Lit. 20.000.000	—	Lit. 20.000.000
Parfumerie, à l'exclusion de l'eau de Cologne	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Plantes médicinales	T. 50	—	T. 50
Noix de kola	» 20	—	» 20
Charbons actifs	» 50	—	» 50
Peaux tannées de reptiles, autruches, poissons et de sauvagine	Lit. 26.000.000	—	Lit. 26.000.000
Disques pour phonographes	» 4.000.000	—	4.000.000
Autres marchandises	» 600.000.000	—	600.000.000

LISTE *A*-2

MARCHANDISES FRANÇAISES
EXPORTABLES CONTRE RÈGLEMENT EN DOLLARS

Phosphates . . . . Tonnes 275.000 (1)

(1) Lorsque ces 275.000 tonnes auront été entièrement livrées les deux parties contractantes détermineront d'un commun accord le mode de paiement du solde du contingent de 750.000 tonnes inscrit à l'Accord commercial du 22 décembre 1946.

LISTE *B*

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LA FRANCE CONTRE RÈGLEMENT
DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE PAIEMENT DU 22 DÉCEMBRE 1946

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Riz de semence	T. 20	—	T. 20
Oranges et mandarines	» 5.000	T. 10.000	» 15.000
Citrons	» 10.000	» 5.000	» 15.000
Fruits frais	—	» 3.000	» 3.000
Fruits et légumes (1)	» 1.000	» 1.000	» 2.000
Légumes frais	» 1.000	» 1.000	» 2.000
Pulpes de fruits	» 100	—	» 100
Graines de moutarde	» 50	» 100	» 150
Graines de semences:			
— graines potagères y compris oignons et aulx (2)	» 400	» 150	» 550
— graines de fleurs	» 10	» 50	» 60
— légumes secs (petits haricots)	—	» 50	» 50
— de plantes forestières	—	» 30	» 30
Racines de réglisses	» 300	—	» 300
Espèces médicinales et aromatiques	Frs. 20.000.000	—	Frs. 20.000.000
Sumac:			
— en feuilles	T. 500	T. 400	T. 900
— moulu	» 500	» 500	» 1.000
Safran	» 1	» 1	» 2
Paille de sorgho	Frs. 18.000.000	Frs. 5.000.000	Frs. 23.000.000
Boutures de jasmin	» 1.500.000	—	» 1.500.000
Plants d'agrumes	» 1.500.000	—	» 1.500.000
Plants de vigne	—	Frs. 1.500.000	» 1.500.000
Minerai de zinc	T. 15.000	—	T. 15.000
Verroterie et ouvrages en cristal	Frs. 20.000.000	—	Frs. 20.000.000
Pierres d'horologerie	» 2.000.000	—	» 2.000.000
Groupes électrogènes (3)	repris à la liste *B'*	Frs. 6.000.000	» 6.000.000
Moteurs électriques de petite puissances (3)	»	» 25.000.000	» 25.000.000
Frigidaires	Frs. 10.000.000	» 5.000.000	» 15.000.000

(1) Destinés aux troupes françaises stationnées en Autriche.
(2) Cette quantité constitue un supplément au tonnage nécessaire pour l'exécution des contrats de culture.
(3) Ces fournitures devront être compensées en valeur, dans la proportion de 50 %, par la livraison du contingent d'aciers spéciaux inscrits à la liste *A*.

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Machines outils (1)	repris à la liste *B'*	Frs. 80.000.000	Frs. 80.000.000
Roulements à billes (1)	»	» 10.000.000	» 10.000.000
Fil émaillé	—	» 12.000.000	» 12.000.000
Laminoir (2)	—	» 53.000.000	» 53.000.000
Outillage pour machines outils	Frs. 15.000.000	» 7.000.000	» 22.000.000
Pièces détachées pour automobiles	—	» 25.000.000	» 25.000.000
Pièces de rechange pour moteurs n. d., autres que moteurs automobiles	—	» 1.000.000	» 1.000.000
Matériel de rizerie	» 50.000.000	» 60.000.000	» 110.000.000
Instruments scientifiques, de précision, d'optique, de mesure, de dessin, de navigation	» 12.000.000	» 4.000.000	» 16.000.000
Pièces détachées pour machines à écrire	—	» 4.000.000	» 4.000.000
Machines pour la fabrication de produits en éternit	—	» 36.000.000	» 36.000.000
Machines de savonnerie	—	» 4.500.000	» 4.500.000
Matériel pour la fabrication de caisserie	—	» 3.000.000	» 3.000.000
Machines sorbetières	—	» 5.000.000	» 5.000.000
Meubles	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Accordéons	» 10.000.000	» 5.000.000	» 15.000.000
Disques pour phonographes	» 2.000.000	—	» 2.000.000
Tresses de paille	» 20.000.000	» 5.000.000	» 25.000.000
Cartons spéciaux	» 5.000.000	—	» 5.000.000
Dentelles, tulles, guipures et broderies	» 10.000.000	—	» 10.000.000
Bateaux à moteur	pièces 2	—	pièces 2
Remorqueurs (3)	—	Pièces 1	» 1

(1) Ces fournitures devront être compensées en valeur, dans la proportion de 50 %, par prélèvement sur le contingent supplémentaire de ferrailles inscrit à la liste *A*.
(2) Cette fourniture devra être compensée en valeur, dans la proportion de 50 %, par la livraison de fonte dont fait mention la liste *A*.
(3) Cette fourniture devra être compensée en valeur, dans la proportion de 90 %, par prélèvement sur le contingent supplémentaire de ferrailles inscrit à la liste *A*. Le solde, soit 10 %, devra être en devises libres.

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Réparations et aménagements de navires, fournitures navales (1)	—	Frs. 132.000.000	Frs. 132.000.000
Pompes à injection pour moteurs Diesel (1)	—	» 40.000.000	» 40.000.000
Huiles essentielles:			
— jasmin	repris à la liste *B-2*	—	—
— bergamote	»	—	—
— citron	»	—	—
— menthe	»	—	—
— orange douce	»	—	—
— mandarine	»	—	—
— essences diverses	»	—	—
Chanvre brut	»	—	—
Cadmium	»	—	—
Fils de coton fins pour l'industrie électrique	»	—	—
Soie grège simple et torse	»	—	—

(1) Ces fournitures devront être compensées en valeur, dans la proportion de 50 %, par prélèvement sur le contingent supplémentaire de ferrailles inscrit à la liste *A*.

LISTE *B-1*

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LA FRANCE EN REGIME DE RECIPROCITE

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
1ère CATÉGORIE			
Cuirs de bovins salés (1)	—	—	—
Douves de tonnellerie	T. 7.500	T. 7.500	T. 15.000
Chiffons et déchets de chanvre	P. M.	» 200	» 200
Racines d'iris	» 400	» 200	» 600
Amiante	» 500	—	» 500
Pyrites	» 10.000	—	10.000
Soufre	» 35.000	» 15.000	» 50.000
Zinc métal	» 2.000	—	» 2.000
Mercure	» 250	» 100	» 350
Filés de chanvre	» 600	—	» 600
Filets de pêche en coton	» 20	» 30	» 50
Tissus de coton	—	Frs. 300.000.000	Frs. 300.000.000
Groupes électrogènes	Frs. 40.000.000	—	» 40.000.000
Moteurs électriques de petite puissance	» 30.000.000	—	» 30.000.000
Machines-outils	» 70.000.000	—	» 70.000.000
Machines diverses pour l'industrie	—	» 300.000.000	» 300.000.000
Drague (2)	—	» 1	» 1
2ème CATÉGORIE			
Fruits frais (cerises soufrées)	T. 2.000	—	T. 2.000
Amandes sans coque	» 400	T 1.100	» 1.500
Noisettes en coque	» 100	—	» 100
Marrons	—	» 1.000	» 1.000
Graines de trèfle incarnat (3)	—	—	—
Jus de réglisse	» 200	» 100	» 300
Pierre ponce	» 1.000	—	» 1.000
Graphite en poudre	» 900	—	» 900
Acide borique	» 50	—	» 50

(1) En compensation avec peaux de bovins de Madagascar et A. O. F.
(2) Cette fourniture devra être compensée en valeur, dans la proportion de 90 % par la livraison des rails de réemploi inscrits à la liste *A*-1. Le solde, soit 10 % devra être payeé en devises libres.
(3) En compensation avec une même quantité de trèfle incarnat de provenance française.

MARCHANDISES	Contingent prévu par l'Accord du 22 décembre 1946	Contingent supplémentaire	Contingent total
Acide citrique	T. 100	—	T. 100
Electrodes graphitées	» 100	—	» 100
Ficelles de chanvre	» 50	T. 100	» 150
Cordages et filets de pêche en chanvre	» 50	» 50	» 100
Machines textiles y compris les accessoires et les pièces détachées	Frs. 20.000.000	—	Frs. 20.000.000
Machines agricoles et pièces détachées	» 10.000.000	—	» 10.000.000
Appareils cinématographiques de projection	» 15.000.000	—	» 15.000.000
Projecteurs, réflecteurs, lampes à arc pour prise de vues cinématographiques	» 5.000.000	—	» 5.000.000
Machines à coudre (1)	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Machines à écrire	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Appareils téléscripteurs	—	—	—
Machines graphiques	—	Frs. 20.000.000	» 20.000.000
Caractères d'imprimerie	—	» 5.000.000	» 5.000.000
3ème CATÉGORIE			
Marbre et albâtre	Frs. 40.000.000	—	Frs. 40.000.000
Chaussures de luxe pour dames	» 5.000.000	Frs. 5.000.000	» 10.000.000
Gants en peau ou en pelleterie	» 15.000.000	—	» 15.000.000
Caisses enregistreuses	» 5.000.000	—	» 5.000.000
Chapeaux de feutre	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Chapeaux de paille et de copeaux	» 20.000.000	—	» 20.000.000
Cloches pour chapeaux	20.000.000	—	» 20.000.000
Produits de l'artisanat	» 50.000.000	—	» 50.000.000
Autres marchandises	» 300.000.000	» 200.000.000	» 500.000.000

(1) Dont frs. 12.000.000 de machines à coudre industrielles.

LISTE *B*-2

MARCHANDISES ITALIENNES EXPORTABLES CONTRE REGLEMENT EN DOLLARS

Huiles essentielles:		
— jasmin	Kgs.	100
— bergamote	»	42.000
— citron	»	75.000
— menthe	»	10.000
— orange douce	»	3.000
— mandarine	»	1.500
— essences diverses	Frs.	5.000.000
Chanvre brut	T.	2.000 (1)
Cadmium	»	50
Fils de coton fins pour l'industrie électrique	»	100
Soie grège simple et torse	»	400

(1) Dont tonnes 1.500 sur la récolte 1946 et tonnes 500 sur la récolte 1947.

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités françaises ont décidé de charger la Banque Française du Commerce Extérieur (21 Boulevard Haussmann Paris) d'enregistrer les affaires de réciprocité, d'en suivre l'exécution et de tenir les comptes dont chacune de ces affaires exigera l'ouverture. L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Française du Commerce Extérieur arrêteront d'un commun accord les modalités auxquelles les exportateurs et importateurs des deux pays auront à se conformer ainsi que les dispositions que ces organismes devront prendre pour tenir la comptabilité des opérations de cette nature.

Il est convenu en outre que les marchandises échangeables par voie de réciprocité sont réparties, compte tenu de leur valeur économique, en trois catégories. Les échanges se feront entre marchandises d'une même catégorie. Des dérogations à cette règle générale pourront toutefois être admises, mais seulement à titre exceptionnel et après accord préalable entre les Autorités compétentes des deux pays. Ces derniers pourront de même, toujours à titre exceptionnel, autoriser des affaires de réciprocité en sus des contingents prévus ou pour des marchandises non inscrites sur les listes *A*-1 et *B*-1.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française
R. DROUIN

Monsieur Umberto GRAZZI
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Italienne BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités françaises ont décidé de charger la Banque Française du Commerce Extérieur (21 Boulevard Haussmann Paris) d'enregistrer les affaires de réciprocité, d'en suivre l'exécution et de tenir les comptes dont chacune de ces affaires exigera l'ouverture. L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque Française du Commerce Extérieur arrêteront d'un commun accord les modalités auxquelles les exportateurs et importateurs des deux pays auront à se conformer ainsi que les dispositions que ces organismes devront prendre pour tenir la comptabilité des opérations de cette nature.

Il est convenu en outre que les marchandises échangeables par voie de réciprocité sont réparties, compte tenu de leur valeur économique, en trois catégories. Les échanges se feront entre marchandises d'une même catégorie. Des dérogations à cette règle générale pourront toutefois être admises, mais seulement à titre exceptionnel et après accord préalable entre les Autorités compétentes des deux pays. Ces derniers pourront de même, toujours à titre exceptionnel, autoriser des affaires de réciprocité en sus des contingents prévus ou pour des marchandises non inscrites sur les listes *A*-1 et *B*-1 ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. GRAZZI

Monsieur Roger DROUIN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités italiennes délivreront des licences d'exportation pour les contingents supplémentaires ou nouveaux des articles de l'industrie mécanique énumérés ci-après:

— Machines-outils Frs. 80.000.000
— Roulements à billes » 10.000.000
— Pompes à injection pour moteurs Diesel » 40.000.000

Les autorités italiennes acceptent également que des travaux de réparation et des aménagements soient effectués en Italie, pour un montant total de 132.000.000 de francs, sur des navires français. Elles donnent en outre leur accord à ce qu'une partie de cette somme soit affectée au paiement de fournitures navales destinées à des navires en réparation dans les chantiers français.

Les autorités italiennes donnent aussi leur accord pour la fourniture d'un remorqueur, représentant une valeur de Frs. 75.000.000; le dixième de cette somme, soit Frs. 7.500.000 devra être payé en devises libres.

Il est toutefois entendu que la valeur de ces fournitures et travaux, dont le montant total s'élève à Frs. 329.500.000, compte tenu du versement en devises libres précité, devra être compensée dans la proportion de 50 % (à la seule exception du remorquer pour lequel la compensation sera de 90 %) par la livraison d'un contingent supplémentaire de 80.000 tonnes de ferrailles.

Les autorités italiennes prendront en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que des allocations supplémentaires de produits sidérurgiques soient assignées aux industriels qui effectueront ces travaux et ces fournitures afin que l'exportation de ces produits puisse se réaliser dans le cadre de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 compte tenu du fait que 50 % et 90 % respectivement seront compensés en ferrailles, dans chaque opération comme il est dit plus haut.

Les ferrailles françaises supplémentaires seront réglées dans le cadre de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 et il en sera de même pour les fournitures et travaux italiens prévus par la présente lettre.

La livraison de ce contingent supplémentaire de ferrailles sera faite concurremment avec celle du contingent inscrit à l'accord commercial du 22 décembre 1946, afin de mettre ainsi l'Italie en mesure de les recevoir l'un et l'autre, en totalité, aussi rapidement que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. Grazzi

Monsieur Roger Drouin
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que les autorités italiennes délivreront des licences d'exportation pour les contingents supplémentaires ou nouveaux des articles de l'industrie mécanique énumérés ci-après:

— Machines-outils Frs. 80.000.000
— Roulements à billes » 10.000.000
— Pompes à injection pour moteurs Diesel » 40.000.000

Les autorités italiennes acceptent également que des travaux de réparation et des aménagements soient effectués en Italie, pour un montant total de 132.000.000 de francs, sur des navires français. Elles donnent en outre leur accord à ce qu'une partie de cette somme soit affectée au paiement de fournitures navales destinées à des navires en réparation dans les chantiers français.

Les autorités italiennes donnent aussi leur accord pour la fourniture d'un remorqueur, représentant une valeur de Frs. 75.000.000; le dixième de cette somme, soit Frs. 7.500.000 devra être payé en devises libres.

Il est toutefois entendu que la valeur de ces fournitures et travaux, dont le montant total s'élève à Frs. 329.500.000, compte tenu du versement en devises libres précité, devra être compensée dans la proportion de 50 % (à la seule exception du remorquer pour lequel la compensation sera de 90 %) par la livraison d'un contingent supplémentaire de 80.000 tonnes de ferrailles.

Les autorités italiennes prendront en conséquence toutes les mesures nécessaires pour que des allocations supplémentaires de produits sidérurgiques soient assignées aux industriels qui effectueront ces travaux et ces fournitures afin que l'exportation de ces produits puisse se réaliser dans le cadre de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946 compte tenu du fait que 50 % et 90 % respectivement seront compensés en ferrailles, dans chaque opération comme il est dit plus haut.

Les ferrailles françaises supplémentaires seront réglées dans le cadre de l'Accord de paiement du 22 décembre dernier et il en sera de même pour les fournitures et travaux italiens prévus par la présente lettre.

La livraison de ce contingent supplémentaire de ferrailles sera faite concurremment avec celle du contingent inscrit à l'accord commercial du 22 décembre 1946, afin de mettre ainsi l'Italie en mesure de les recevoir l'un et l'autre, en totalité, aussi rapidement que possible ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française
R. Drouin

Monsieur Umberto Grazzi
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Italienne - Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités françaises demandent que des licences d'importation soient délivrées d'urgence pour les marchandises, en provenance de la zone franc, qui ont été remises sous le régime des licences antérieurement au 15 de ce mois et qui se trouvaient d'ores et déjà en souffrance dans les douanes italiennes è cette dernière date.

Pour ce qui concerne les marchandises en provenance de la zone franc qui ont toujours été placées sous le régime des licences, mais dont certaines quantités se trouvaient néanmoins en souffrance dans les douanes italiennes au 15 de ce mois, les Autorités françaises souhaiteraient vivement qu'un traitement aussi favorable que possible pût être accordé aux intéressés dans l'octroi des licences d'importation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française
R. Drouin

Monsieur Umberto Grazzi
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Italienne - Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités françaises demandent que des licences d'importation soient délivrées d'urgence pour les marchandises, en provenance de la zone franc, qui ont été remises sous le régime des licences antérieurement au 15 de ce mois et qui se trouvaient d'ores et déjà en souffrance dans les douanes italiennes è cette dernière date.

Pour ce qui concerne les marchandises en provenance de la zone franc qui ont toujours été placées sous le régime des licences, mais dont certaines quantités se trouvaient néanmoins en souffrance dans les douanes italiennes au 15 de ce mois, les Autorités françaises souhaiteraient vivement qu'un traitement aussi favorable que possible pût être accordé aux intéressés dans l'octroi des licences d'importation ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. Grazzi

Monsieur Roger Drouin
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui suit:

Par application de l'art. 4 paragr. 1 de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946, l'Ufficio Italiano dei Cambi cédera à la Banque de France la contrevaleur de trois-cent millions de francs en dollars sur la base du prix d'achat officiel du dollar pratiqué par la Banque de France.

Ce règlement sera effectué en trois versements: un tiers à la signature de la présente lettre, un tiers un mois après la signature et le dernier tiers deux mois après la signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française
R. Drouin

Monsieur Umberto Grazzi
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Italienne Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui suit:

Par application de l'art. 4 paragr. 1 de l'Accord de paiement du 22 décembre 1946, l'Ufficio Italiano dei Cambi cédera à la Banque de France la contrevaleur de trois-cent millions de francs en dollars sur la base du prix d'achat officiel du dollar pratiqué par la Banque de France.

Ce règlement sera effectué en trois versements: un tiers à la signature de la présente lettre, un tiers un mois après la signature et le dernier tiers deux mois après la signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. Grazzi

Monsieur Roger Drouin
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française Berne

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu en vue d'apporter une nouvelle contribution à la reprise de certains courants d'échanges qui ont toujours eu entre nos deux pays un caractère traditionnel, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités françaises délivreront des licences d'importation pour les produits italiens désignés ci-après:

— Vins fins en bouteilles et en « fiaschi »	Frs.	15.000.000
— Vermouth en bouteilles	»	10.000.000
— Marsala en bouteilles	»	4.000.000
— Asti « spumante » en bouteilles	»	6.000.000

En contrepartie, les Autorités italiennes délivreront des licences d'importation pour les produits français désignés ci-après:

— Rhum des Antilles, dont la moitié en bouteilles et 50 % en fûts	Frs.	15.000.000
— Champagne en bouteilles	»	6.000.000
— Cognac et armagnac en bouteilles	»	6.000.000
— Liqueurs en bouteilles	»	3.000.000
— Vins fins en bouteilles	»	5.000.000

Les contingents ainsi ouverts à chacun des deux pays devront être entièrement épuisés avant le 31 décembre 1947.

Les échanges ci-dessus mentionnés seront réalisés en affaires de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française
R. DROUIN

Monsieur Umberto GRAZZI
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Italienne - BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Berne, le 25 Juillet 1947

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Me référant aux conversations qui viennent d'avoir lieu en vue d'apporter une nouvelle contribution à la reprise de certains courants d'échanges qui ont toujours eu entre nos deux pays un caractère traditionnel, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités françaises délivreront des licences d'importation pour les produits italiens désignés ci-après:

— Vins fins en bouteilles et en « fiaschi »	Frs.	15.000.000
— Vermouth en bouteilles	»	10.000.000
— Marsala en bouteilles	»	4.000.000
— Asti « spumante » en bouteilles	»	6.000.000

En contrepartie, les Autorités italiennes délivreront des licences d'importation pour les produits français désignés ci-après:

— Rhum des Antilles, dont la moitié en bouteilles et 50 % en fûts	Frs.	15.000.000
— Champagne en bouteilles	»	6.000.000
— Cognac et armagnac en bouteilles	»	6.000.000
— Liqueurs en bouteilles	»	3.000.000
— Vins fins en bouteilles	»	5.000.000

Les contingents ainsi ouverts à chacun des deux pays devront être entièrement épuisés avant le 31 décembre 1947.

Les échanges ci-dessus mentionnés seront réalisés en affaires de réciprocité.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne
U. GRAZZI

Monsieur Roger DROUIN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Française - BERNE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

PREZZO L. 30 — (4105899) Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.